

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- ASA CF n° 01058*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-001/PRES du 5 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (l'ARSE) et son décret modificatif n°2020-1051/PRES/PM/ MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ; *10/12/2021*
- Vu** le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 octobre 2021 ;

DECRETE

AD

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 : En application de l'article 15 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret institue une redevance énergétique payable à l'ARSE et détermine la clé de répartition de cette redevance entre les acteurs bénéficiaires.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tous les opérateurs installés au Burkina Faso c'est-à-dire à toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie conformément à la loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Chapitre 2 : De la détermination et du calcul de la redevance énergétique

Article 3 : Le projet de budget de l'ARSE, adopté par le Conseil de Régulation, ne devient applicable qu'après l'approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Le projet de budget du Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie doit être approuvé selon les textes qui l'encadrent.

Article 4 : La redevance énergétique est due par les opérateurs du secteur de l'énergie. Le montant dû au titre de la redevance énergétique par un opérateur i est proportionnel à son poids p_i dans le secteur de l'énergie calculé par l'ARSE comme suit :

Poids (p_i) = Somme des mégawattheures produits, transportés, distribués, importés et exportés par un opérateur i dans l'année $n-2$ divisée par la somme de tous les mégawattheures produits, transportés, distribués, exploités, importés, exportés, stockés et/ou commercialisés par l'ensemble des opérateurs du secteur de l'énergie dans l'année $n-2$.

Le Centre National de Conduite (CNC) de la SONABEL sera la source principale mais pas exclusive de collecte de l'information relative à la quantité d'énergie de chacun des opérateurs.

Le montant dû par chaque opérateur du secteur de l'énergie au titre de la redevance énergétique X_i est calculé par l'ARSE selon la formule suivante :

$$Xi = (1,25 \times B) \times pi$$

Où pour l'année considérée, n :

Xi est le montant dû par l'opérateur au titre de la redevance énergétique.

B est le montant du budget de l'ARSE pour l'année n , calculé par rapport à la taille du système qui est la somme de tous les mégawattheures produits, transportés, distribués, exploités, importés, exportés, stockés et commercialisés par l'ensemble des opérateurs du secteur de l'énergie dans l'année $n-2$, raisonnablement nécessaire pour que l'ARSE puisse accomplir pleinement sa mission.

Article 5 : Le montant annuel de la redevance énergétique dû par un opérateur ne saurait excéder un plafond de 0,7% de la moyenne des recettes d'énergie vendue, transportée, distribuée, exploitée, importée, exportée, commercialisée et/ou stockée de l'opérateur pour les trois dernières années pour lesquelles les chiffres sont disponibles, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : Dans le cas où le plafond cité à l'article 5 ci-dessus est atteint pour un opérateur, la somme manquante est répartie entre les autres opérateurs en proportion à leur poids.

Si par cette opération, le plafond cité à l'article 5 ci-dessus se trouve être atteint pour un ou des opérateurs additionnel(s), la totalité des sommes manquantes est répartie entre les autres opérateurs restants en proportion à leur poids.

Si tous les opérateurs ont atteint le plafond cité à l'article 5 ci-dessus et le montant annuel de la redevance énergétique reste insuffisant pour couvrir la totalité du budget de l'ARSE, la contribution au Fonds d'équipement est réduite à zéro et le gouvernement complète le budget de l'ARSE par une dotation budgétaire.

Chapitre 3 : De la clé de répartition de la redevance énergétique

Article 7 : La différence entre la somme des Xi et le budget de l'ARSE B dans la formule de l'article 4 du présent décret constitue la contribution au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie. Cependant, le montant dû au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie ne saurait excéder 20% du montant total de la redevance recouvrée.

Article 8 : L'ARSE perçoit la redevance énergétique au profit des acteurs bénéficiaires. La clé de répartition de la redevance donne la priorité au financement du budget de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) afin d'assurer son autonomie et son indépendance. L'objectif ultime est que la redevance couvre la totalité du budget de l'ARSE

A cet effet, l'ARSE émet et adresse à chaque opérateur, au plus tard le 30 novembre de l'année $n-1$, l'échéancier des paiements trimestriels de la redevance énergétique due par l'opérateur pour l'année suivante n , déterminé suivant le calcul de l'article 4 du présent décret.

La redevance énergétique est répartie et facturée par l'ARSE en quatre tranches trimestrielles payables par l'opérateur au plus tard le premier jour ouvrable de chaque trimestre.

Article 9 : Chaque opérateur doit effectuer le paiement sur un compte bancaire de l'ARSE réservé strictement pour la redevance énergétique tout en respectant les délais de paiement indiqué dans la facture trimestrielle de l'ARSE. L'ARSE gère le compte bancaire conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

Article 10 : L'ARSE reverse, dans un compte ouvert au trésor Public, le montant de la redevance énergétique recouvrée dû au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie, telle que définie à l'article 7 du présent décret.

Le transfert du montant au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie se fait sur autorisation du Ministère en charge des finances.

Le reversement au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie du montant de la redevance énergétique qui lui est dû est trimestriel.

Chapitre 4 : Des dispositions finales et transitoires

Article 11 : Le défaut de versement ou le retard de paiement ou le paiement partiel de la redevance énergétique par l'opérateur est passible d'une pénalité de 12 pour mille du montant de la redevance impayé par jour ouvrable de retard

conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

En cas de retard de paiement au titre d'un trimestre donné par un opérateur, l'ARSE révisé l'échéancier du trimestre suivant avec la majoration calculée selon cet article et émet à l'opérateur concerné la nouvelle facture au plus tard quinze (15) jours ouvrables au plus suivant la fin du trimestre précédent.

Article 12 : Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur et versées au budget de l'ARSE.

Elles sont affectées du Privilège du Trésor public et recouvrées suivant les procédures s'y rapportant.

En sus des sanctions pécuniaires, l'ARSE peut prononcer des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait du titre de production, de transport ou de distribution à l'encontre des contrevenants, conformément à ses attributions prévues à l'article 4 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE.

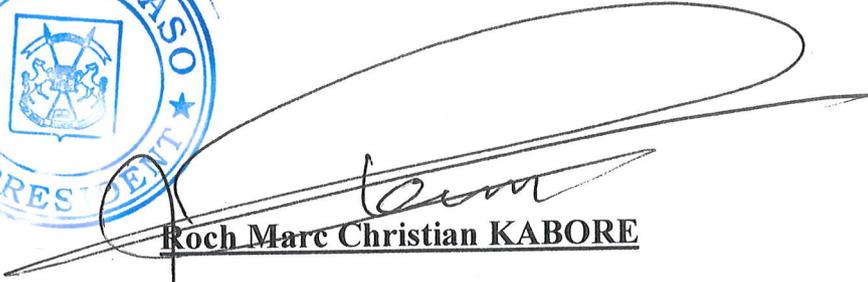
Article 13 : Les dispositions s'appliquent à l'exercice budgétaire des opérateurs pour l'année précédant son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de ce décret avant la fin d'une année budgétaire ne change pas la Redevance Energétique calculée dans l'année précédente et due pour ladite année. Néanmoins, les dispositions de l'article 11 du présent décret sont appliquées par l'ARSE dans le cas de tout retard de paiement.

Article 14 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 décembre 2021




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

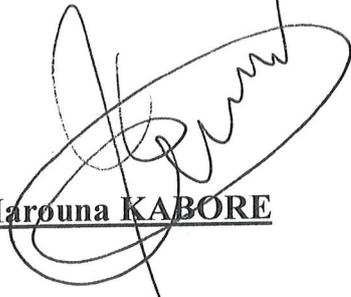
Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières


Lassané KABORE



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat


Harouna KABORE